# REJUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREvENTIVES 

## I

Cómité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

## Séance du 10 féverer 1915.

Présidence de M. le bátonnier Henri-Robert.
Au début de la séance, M. le professeur Garçon proteste contre la pratique récemment adoptée à l'egard des mineurs traduits devant le tribunal des enfants et adolescents de la Seine. Ces enfauts, garçons et filles, sont installés, en attendant l'audience, sur le; bancs de la salle des pas-perdus, ainsi exposés à la vue du public. Is causent entre eux et avec les passants; les uns sont humiliés, les autres paradent. Il y a là une aggravation singulière de l'ancienne publicité des audiences qu'on a eu la prélention de supprimer à l'égard des mineurs. C'est un scandale qui doit cesser au plus tòt.
M. le bâtonnier Henri-Robert, M. Herri Rollet, président actuel du tribunal des enfants, et M. Paul Kahn, reconnaissent le bien-fondé de l'observation de M. Garçon et rechercheront d'un commun accord le moyen de remédier à ce regrettable élat de choses.
M. le doctcur Fay lit un très intéressant rapport sur a les mesures à prendre pour protéger les mineurs contre les dangers de l'alcoolisme " et en développe les conclusions.
La discussion générale est ouverle. M. le conseiller Feuilloley expose que l'une des mesures les plus nécessaires à prendre pour enrayer les dangers de l'alcoolisme consiste dans la suppression du privilège des bouilleurs de cru, qui non seulement prive le Trésor de ressources importantes, mais favorise la consommation familiale de l'alcool qui est absorbé par les enfants de la famille avec la complicité de leurs parents et pénètre jusque dans les cantines scolaires.

Le Comité, à l'unanimilé, vote un yœu en ce sens.
M. le professeur Garçon se déclare partisan de la limilation du nombre des débits de boissons non seulement à raison du péril incontestable de l'alcoolisme, mais surtout peut-être à raison de l'influence néfaste qu'exerce le cabaret sur da jeunesse. C'est un lieu de rendez-vous où se groupent et se concertent les jeunes apaches, où ils se forment en quelque sorte; c'est là une véritable école de préparation criminelle.
Les cabarets exercent sur les mineurs une influence morale redoutable et il est de toute nécessité d'en réduire le nombre.

Quant à intervenir légalement pour proscrire l'alcoolisme à domicile, cela ne parait pas possible. M. Fay voudrait empêcher les débitants de vendre à un mineur des boissons alcooliques, non plus seulement à consommer sur place ainsi que le prévoit la loi de 1873 , mais mème à emporter. Cela est une exagération : une mère de famille ne pourrait plus envoyer ses enfants chercher les boissons nécessaires à la consommation de la famille, ce qui cependant ne présente aucun danger.

Il est encore plus impossible de surveiller la nature des boissons qui sont données à l'enfaut par ses parents au foyer domestique.
M. le docteur Fay demande que les ligues antialcooliques soient autorisées par la loi à poursuivre par voie de citation directe les contraventions à la loi sur l'ivresse. Pourquoi faire une exception en faveur de telle ou telle ligue? La vérité est qu'on devrait, comme en Angleterre, instituer chez nous l'accusation populaite, le droit pour tout citoyen de poursuivre, à ses risques et périls, la répression des lois pénales, quelles qu'elles soieut.
M. Honnorat reconnait que la loi de 1873 sur l'ivresse est mollement appliquée. Elle n'est pas cependant lettre morte, ni tombée en désuétude, du moins à Paris. Des instructions du Garde des Sceaux aux procureurs généraux et du préfet de police aux commissaires de police de la capitale et de la banlieue suffiraient à stimuler le zèle de la justice et de la police.
M. Garçon et M. Nourrisson s'accordent pour dire que si la répression des contraventions à la loi sur l'ivresse, et notamment celles relatives aux mineurs est encore possible à Paris ct dans les grandes villes, elle est impossible à obtenir dans les campagnes, où les gardes champêtres et les gendarmes vivant dans la familiarité des débitanls de boissons ne dresseront jamais de procès-verbaux quoio qu'on fasse. Trop souvent ils s'aliéneraient même les municipalités.
M. le docteur Fay fait observer que l'alcoolisme dans la famille
pourrait ètre efficacement combattu tout à la fois par la suppression du privilège des bouilleurs de cru dont il est aussi l'énergique partisan, et par la surveillance à exercei sur les cantines scolaires et dans les cabarets du voisinage des écoles où les enfants se réunissent parfois pour y prendre leur repas. II n'est paş sans exemple que, même à l'école, les enfants apportent des boissons alcooliques ou du café alcoolisé par leurs parents.
Cette surveillance serait aisée. Il suffirait d'appeler sur ce point l'altention des instituteurs.
Dans sa prochaine séance, le Comité commencera l'examen de chacun des vocux proposés par M. le docteur Fay.
G. F. du S.

Sésce du 3 mars.
Présidence de M. le bâlonnier Henri-Robert.
M. Passez fait connaitre qu'il a adressé, le 19 février dernier, au nom du Comité, une lettre à M. le Ministre de l'Intérieur et une autre ì M. le Préfet de police pour appeler leur attention sur l'intérêt que présente, au point de vue de la préservation des mineurs contre l'alcoolisme, la plus stricte application des dispositions de la loi de 1873 les concernant.

- M. Paul Kahn informe le Comité que certaines dispositions ont été prises par le Tribunal pour enfants afin de remédier aux inconvénients signalés par M. Garçon à la précédente séance. Ett notamment, les filles et les garçons sont séparés les uns des autres en attendant leur comparution à l'audience.
La discussion s'engage sur le premier des veeux présentés par' M. le docteur Fay à la suite de son rapport sur les moyens propres à protéger les mineurs contre l'alcoolisme.
Ce vœu est ainsi conçu : «Que l'article $4^{4}$ de la loi du 23 janvier 1873 soit modifié comme suit :
" $1^{0} \mathrm{ll}$ est interdit, sous des peines correctionnelles, à quiconque d'offrir ou de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis. »
M. le docteur Fay expose que sa proposilion modifie la législation existante sur plusieurs points.
En premier lieu, le nouveau texte vise non plus seulement les débitants de boissons qui donnent à boire, mais quiconque encourage les mineurs à boire des boissons alcooliques, c'est-à-dire les parents eux-mêmes.
- En second lieu, le fait d'offrir ces boissous aux mineurs est réprimé aussi bien que le fait de les leur servir.

Enfin, les mineurs sont protégés non plus seulement jusqu'à 16 ans, mais jusqu'à la limite de la nouvelle minorité pénale, c'est-à-dire 18 ans.
M. Passez fait remarquer que le Comité de défense entre ainsi dans la voie tracée par l'Académie de médecine qui vient, sur le rapport de M. le professeur Gilbert Ballet, d'émettre un vœu tendant à «ce qu'il soit défendu, sous des peines sévères, de servir dans les débits de quelque nature qu'ils soient des boissons alcooliques aux femmes ou aux enfants, seuls ou accompagnés de leurs parents ». (V. iufra, p. 260.)
M. Louis Riviène, tout en reconnaissant qu il serait très désirable d'atteindre la consommation de l'alcool par les enfants au sein de là famille, ne croit pas que le souci de la répression puisse aller jusquelà, et propose de ne pumir que le fait d'offrir ou de servir des boissons alcooliques à des mineurs dans un lieu public.
M. Frérejouan de Saint s'associe à ces observations; l'inviolabilité du domicile est un principe supérieur qui ne doit subir aucune alleinte; c'est par la propagande bien plus que par la crainte de la répression qu'il faudrait agir sur les familles pour faire disparaître le fléau de l'alcoolisme.
MM. Honnorat, Grimanelli el le docteur Fay pensent, au conLraire, que l'alcoolisme au domicile de la famille est celui qu'il est le plus nécessaire de combatlre, précisément parce qu'il expose les enfants à un danger permanent. Il ne s'agit pas de se livrer à des investigations vexatoires, mais lorsque le fait se sera manifesté par des signes extérieurs, rien n'empêche d'ouvrir une enquête el unc information judiciaire contre les parents coupables.

D'après Mi. Cécier, le véritable remède consisterait dans la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Après discussion, le Comité vote le vœu proposé par M. le docteur Fay dans les termes suivants:
«Il est interdit, sous des peines correctionnelles, à quiconque d'offrir ou de servir des liqueurs alcooliques dans un lieu public à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.»
Pour répondre au désir manifesté par plusieurs membres diatteindre l'alcoolisme dans la famille, M. Paul Káhn ṕropose l'adoption du vœu suivant:
"Que l'art. $2, \S 6$, de la loi du 24 juillet 1889 . sur la déchéance de la puissance paternelle, soit modifié ainsi qu'il suit:
«Peuvent être déclarés déchus... $6^{\circ}$ En dehors de toute condamnalion, les pères, mères, tuleurs ou gardiens qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite noloire ou scandaleuse, par de mauvais traitements ou en servant ou en faisant servir habiluellemert des boissons alcooliques ì des mineurs de 18 ans, compromettent soit la santé, soit la sécurité; soit la moralité de ces mineurs. Dans ce cas, tout ou parlie de l'entretien des enfants pourra etre mis à la charge des parents, tuteurs ou gardiens."
MM. Gmmanelli et Honnorat trourent celte mesure excellente, mais insuffisante, la loi de 1889 étant trop rarement appliquée par les tribunaux. Ils voudraient qu'en mème temps que la déchéance de la puissance paternelle, on put appliquer des peines correctionnelles aux parents lorsqu'il est démontré par une information régulière qu'ils donnent habituellement des boissons alcooliques it leurs enfants.

En conséquence, le Comité, après avoir adopté le vœu proposé par M. Paul Kahn, vote également la disposition suivante:
a Il y a lieu d'appliqner des peines correctionnelles aux parents tuteurs ou gardiens qui servent on font servir habituellement des boissons alcooliques ì leurs enfants. „

Le second paragraphe du premier vou proposé par M. le docleur Fay est ainsi conçu :
" cio Ces peines seront applicables, que ces liqueurs suient destinées à être consommées sur place ou à ètre emportées."
Sur observation de M. Honnorat qui fait remarquer que si celte disposition était votée, les parents ne pourraient plus envoyer Ieurs enfants chercher les boissons nécessaires à la consommation de la famille ou à la préparation des aliments, ce vœu est rejelé.

Après observations de M. l'aul Kahn, le troisième paragraphe du premier vceu du docleur Fay est volé dans les termes suivants:
« $3^{\circ}$ Le mineur qui, pour se faire servir des liqueurs alcooliques, aura donné une fausse indication relativement à son âge, sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912. "

Est ensuite adoplé le second vœu ainsi conçu:
"Sera puni d'un emprisonvement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu’à l'iviesse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis. »
Après observations de M. Passez le troisième vœu est ainsi formulé et voté :
"Que soit strictement appliqué l’article $1^{\text {er }}$ de la loi du 24 juillet 1889 qui déclare déchu de plein droit de la puissance paternel.'e
les pères, mères et ascendants condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices des délits punis par l'article 2, paragraphe?, de la loi du 23 janvier 1873 (récidive divresse) et par les articles 4 et 7 de la même loi, modifiés par les vóux qui préeèdent. "
Le quatrième et dernier vœu présenté par M. le docteur Fay était ainsi formulé :
«Que le droit de citation directe en matière de délit prévu par les articles 4 et 7 de la loi du 23 janvier 1873 modifiée comme ci-dessus appartienne aux Socićtés antialcooliques reconnues d'utilité publique. ${ }^{\text {n }}$
M. Grimanelli fait remarquer que ce vœu soulève la très grave question du droit de poursuite par les associations, et qu'il parait difficile de lá trancher dans une disposition accessoire comme celle qui est soumiss au Comité.
Par 7 voix contre 3 , le Comité décide la disjonction de ce vou (V. infra, p. 260).

Sur la proposition de M. Louis Riviere le Comilé adopte la résolution suivante:
«Il est interdit, sauf autorisation exceptionnolle des maires, d'enployer dans les dćbits des filles mineures de dix-huit ans étrangères à la famille du débitant. "
G. Fièrfjouly du Saint.

II

## Chronique du patronage.

Patronage des détenles, des liberrées et des pupilles de l'Administration pénitentiaime. - Assemblée générale du $2 o ̈$ mai 1914 , sous la présidence de M. Flory.

La présidente de l'OEuvre, Mue de Schlumberger, récemment arrivée de Rome où l'avait appelée l'Assemblée quinquennale du Conseil international des femmes, expose brièvement les vcux qui y ont été émis, relatits notamment à la surveillance de la traite des blanches sur les paquebots, à la surveillance internationale des bureaux de placement, à la protection des filles-mères et des enfants abandonnés.
M. Flory se félicite de l'appui que, dans l'accomplissement de sa mission, il rencontre au scin des patronages où il trouve des déléguées pleines de dévouement prêtes à assumer la charge imposée par la mise en liberté surveillée.

La situation financière de l'œuvre est satisfaisante. L'excédent des recettes sur les dépenses en 1913 a dépassé 20.000 francs, grâce à une subvention de 50.000 francs, prélevée sur les produits du pari mutuel, ct mise à la disposition du patronage par le ministre de l'Agriculture.
Cette généreuse subvention a permis à l'œuvre d'organiser une école ménagère qui a coûté plus de 30.000 francs, et où fonctionnent une cuisine et une buanderie. 44 jeunes filles y ont été admises.
Le patronage a hospialisé, en 1913, 249 femmes, mineures et enfants, au nombre desquels 73 figurent commé ayant été internées pour faits de prostitation
Les directrices de l'œuvre nourrissent l'espoir de fonder bientot un hòpital spécial pour jeunes filles "afin de leur éviter les longues semaines passées dans les hôpitaux de Paris, où elles échappent à oute influence bienfaisante ».
Nous souhaitons que les ressources du patronage lui permettent la prompte réalisation de ce vœu.

## Le patronage depuis la morilisation.

Il nous a paru intéressant de tracer en quelques mots l'œuvre des patronages depuis la mobilisation, leur action sur leurs pupilles et les résultats qui ont été obtenus. Les patronnés chez qui le sentiment patriotique a pu être éveillé dans les circonstances que traverse le pays prouvent ainsi, de la meilleure façon, qu'ils ont su prendre la bonne voie et profiter des exemples et des leçons qui leur ont été donnés dans les établissements auxquels ils ont été confiés.
Nous donnons les premiers éléments de notre enquête.
Patronage des jeunes adilutes. - Le Patronage des jeunes adultes a fourni comme les autres patronages son tributglorieux à la défense nationale.
S'il ne lui est pas possible de donner une statislique des contingents de jeunes soldats qu'il a fournis a l'armée et des faits de guerre qui les concernent, il peut communiquer cependant quelques détails.

Eu première ligne, nous devons citer un de nos jeunes secrétaires, M. Féret de Longbois, adjudant grièvement blessé en aout aux combats devant Cernay (Alsace) et retenu prisonnier ensuite à Halle (Allemagne); un des contremaitres, Émile Ledieu, blessé en Belgique et revenu actuellement sur le front.

Nous avons à déplorer la mort d'un des patronnés, qui servail d’abord au Maroc. et qui a été tué en Belgique. Deux autres, dont un a élé nommé sergent, ont été blessés en Belgique et sont revenus à leur poste de combat; trois autres jeunes patronnés de l'année 1915 sont au service et nous ont donné de leurs nouvelles : deux d'entre cux étaient des pupilles de l'Administration pénitentiaire.
Ils nous ont écrit des leltres pleines de cœur et de sentiment du devoir.

Paul Baillière.

Patrunage des jelnes détents et des jelnes libérés du département de la Seine. - Avant le $1^{\text {er }}$ aoùt 1914 nous avions sous les drapeaux, 29 patronnés.
Après le $1^{\text {er }}$ août, 14 se sont engagés, et 5 sont partis avec leur classe.
Tous sont ou étaient au front; nous avons cherché à avoir de leurs nourelles, el nous avons écrit à tous.

A l'heure actuelle, nous avons des nouvelles de 36 .
1 a été tué;
4 ont été blessés;
5 sont malades;
3 sont prisonniers.
A tous nos patronnés nous avons envoyé linge, vêtements, chaussures, tabac et argent.
Il y a déja quelque temps nous avions parmi nos patronnés 1 sergent, 2 caporaux, I brigadier; il doit y a voir maintenant un plus grand nombre de gradés.

Chr. de Conny.
Asile Saint-Léonard (hhone). - 21 de nos patronnés sont partis, dont 19 appelés par la mobilisation, et 2 engagés (d'anciens réformés qui ont été admis, l'un dans l'infanterie, l'autre dans la légion).

En outre, notre contremaitre, ancien patronné, quoique boiteux, a pu prendre du service, tout d'abord comme gardien d'une usine de dynamite et maintenant comme armurier dun régiment.

Un grand nombre de nos anciens patronnés ont dû être mobilisés, mais jusqu'à présent je n'en connais que 18 .
Ce qu'il y a eu de consolant c'est que nos mobilisés sont partis contents de servir la patrie. Ceux qui, par suite de réclusion, étaient aux exclus, ont fait démarches sur démarches pour ètre autorisés à prendre du service; sur 6, 4 ont réussi; des deux autres, l'un a été renvoyé, comme faisant partie des deux plus anciennes classes, l'autre attend une décision.

Parmi nos anciens j'en connais 4, dont l`un s'est engagé, et sur les 3 autres, 2 ont réussi à être admis dans un régiment; le troisième a été réformé, c'est celui qui se montra chrétien courageux, en faisant rendre au culte la chapelle de la prison où il était caserné, chapelle fermée depuis plus d'un an (supr., p. 110).
Nous n'en connaissons que 2 qui ont été blessés parmi les présents au patronage, et 1 parmi nos anciens.
Parmi nos anciens, 1 est revenu de l'Amérique du Sud (Colombie) pour remplir son devoir.
Un ancien patronné, soldat au $114^{e}$ d'infanterie, a été cité à l'crdre du jour pour le motif suivant : "Soins prodigués, sans y être tenu, à de nombreux blessés, sous un feu très violent de l'ennemi; a courus les plus grands risques en les accordant ».
C'est un joli cadeau à l'occasion de nos noces d'or que nous venons de célébrer, notre patronage ayant atteint ses cinquante ans d'existence en juin dernier.

Chanoine C.-A. Rousset.

OEuvre du Soutenir pour la protection de l'énfance. - Dès la mobilisation notre Présidente, $\mathrm{M}^{\text {me }}$ Simon Teutsch, a pensé qu'en présence des événements, il y avait lieu de donner à l'cuvre le plus d'activité possible. Dans ce but, l'œuvre a placé soit daus des familles, soit dans d'autres établissements un certain nombre d'enfants pour lesquelles cotte mesure pouvait être prise sans inconvénients. Ces jeunes filles ont été remplacées dans un des bâtiments de l'œuvre à Villemonble par l'Hôpital auxiliaire 2ö8. Cette formation sanitaire, dépendante de l'œuvre, a reçu jusçu'à ce jour 76 malades et blessés, dont les uns ont quitté l'établissement pour aller en convalescence ou retourner sur le front, et les autres sont encore en traitement. L'œuvre péut ainsi recevoir à la fois 60 soldats.
De plus, à notre École ménagère de Montrouge, 50 personnes sont nourries chaque jour par l'œuvre depuis ie 10 septembre. Trois familles de réfugiés du Nord de la France sont également installées dans une annexe de l'œuvre : nous hospitalisons ainsi une femme âgée avec sa fille et six enfants de 8 mois à 12 ans, une femme avec deux enfants de 3 et 5 ans et une femme enceinte.
L'OEuvre du Souvenir a, à la date du $4^{\text {er }}$ mars, 107 enfants en charge. Depuis l'ouverture des hostilités elle a recueilii 28 mineures et a accepté du tribunal la surveillance dans leur famille, par l'une de ses inspectrices, de 11 jeunes filles. La plupart de ces enfants lui
ont été confiées par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'appel; quel-ques-unes ont été remisès par leur famille pour être réformées moralement.

Paul Kahn,
Secrétaire général.
Patronage de l'Evfance et de l'Adolescexce. - Depuis la déclaration de guerre jusqu'au 28 février dernier, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, qui n'a pas fermé ses portes une seule journée pour recueillir des enfants en danger moral, a abrité 76 pupilles qui peuvent se répartir de la façon suivante :

Originaires de Paris ou du déparlement de la Seine, 461 ;

- des départements, 283 ;
- des colonies ou de l'étranger, 21.

Sur ce nombre:
44 avaient moins de 13 ans;
66 avaient de 13 à 14 ans;
T2 avaient de 14 à 1 ồ aũs;
120 avaient de 18 à 16 ans;
157 avaient de 16 à 17 ans;
163 avaient de 17 à 18 ans;
183 avaient plus de 18 ans.
314 avaient leurs parents, 306 étaient demi-orphelins et 1035 orphelins.
$255^{\prime}$ venaient au Patronage pour la première fois; 511 y revenaient pour la seconde ou la troisième fois. Sur ce nombre venant pour la première fois, 149 nous élaient confiés en vertu de la loi de 1912 , et 135 également confiés par application de la loi de 1912 nous revenaient pour la seconde fois.

En ce qui concerne la sortie des 7600 pupilles du Patronage on peul établir la répartition suivanté :
262 ont été placés, dont 22 à Paris et 240 dans les départements; 267 ont été rendus à leurs familes ou rapatriós;
182 se sont engagés et le surplus, soit 54 , ont été remis à d'autres œuvres ou confiés à l'Administration pénitentiair'.
Mais le Patronage, en plus de son œuvre ordinaire de recueillir et d'hospitaliser les enfants malheureux ou confiés par les tribunaux, s'est préoccupé d'aider matériellement par des envois en nature et en argent beaucoup de ses pupilles qui étaient au régiment. D'autre part, il s'est mis à la disposition de l'Administration de la Guerre pour recueiliir, si besoin élait, des blessés et l'Administratıon, après enquête, a pris note de l'offre des locanx, mais jusqu'à présent n'a
pas cru utile de nous envoyer soit des convalescents, soit des blessés.
Notre concours à l'ouvre militaire s'est donc résumé à encourager lous nos pupilles soldats. Nous avons la consolation de dire qu'actuellement nous comptons 182 pupilles engagés, et en outre plus de 200 sous les drapeaux appelés par leur classe. Sur ce total de 382 nous savons que 48 sont blessés, 5 sont morts glorieusement à l'ennemi, 3 sont promus officiers, et nous avons la joie de savoir que 4 , par leur vaillance, leur entrain et leur dévouement, ont mérité la médaille militaire après des citations à l'ordre du jour de l'armée qui sont précieuses pour notre Patronage.

Bien plus, nous savons qu'un de ces pupilles grièvement blessé et médaillé est proposé pour le grade de sous-lieutenant. Ce sera le second de nos pupilles fait officier, car depuis un mois déjà un de nos anciens pupilles, également médaillé, a ceté promu sous-lieutenant sur le champ de bataille.

## Le Secrétaive général,

Paul Kahn.

## III

## Le Congrès des Patronages italiens de mineurs condamnés conditionnellement.

Ce Congrès s'est tenu à Florence, du 28 au 30 mai 1913, sous la présidence d'honneur de S. E. Finocchiaro-Aprile, ministre "de Gràce et Justice », qui s'est excusé par télégramme de ne pouvoir présider effectivement celte assemblée philanthropique, pour le succès de laquelle il formulait "les vœux les plus fervents». La séance d'ouverture a eu lieu, le 28 mai, dans la splendide et célèbre salle dite des "Deux-Cents», au Palazzo Vecchio. Le marquis Filippo Corsini, syndic de la noble cité florentine. y a souhaité la bienvenue aux congressistes, puis le président du Comité "ordinaire " des Congrès de patronage, M. le professeur Lorenzo Borri, y a fait un discours inaugural exposant avec autant de précision que d'éloquence les données actuelles du problème de la criminalité juvénile. Le même jour les travaux du Congrès ont commencé dans la salle de la Bibliothèque philosophique, sous la présidence de $\mathrm{M}^{\mathrm{me}}$ Elena Borri, élue par acclamation, ainsi que les vice-présidents, MM. les conseillers Moschini, Castellani, les professeurs Napodano, Stoppato et $M^{\text {me }}$ Ersilia Majno Bronzini. Les mêmes acclamations ont proclamé

## congres des patronages itallens

Secrétaire général M. Tommaso de Bacci-Venuti, qui, non content davoir organisé le Congrès, vient d'en publier les a actes " en un joli volume (1), qu'il a fait précéder, sous forme de préface, d'un résumé historique des Congrès italiens pour les mineurs et des projets de loi relatifs aux mineurs. Dût sa modestie en souffrir, nous tenons à mentionner spécialement le rôle, si important, qu'a joué l'éminent Secrétaire général, comme le mérite incontestable et le caractère philosophique de son trayail.
Dans la même séance, le professeur Eugenio Tanzi lit un savant rapport sur « le discernement au point de vue de l'art. O44 du Code pénal» italien. M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome loue les idées de ce rapport, nolamment la proposition d'organiser des tribunaux pour enfants, préconisés dans un récent article de la Scuola positiva par son rédacteur en chef M. Bruno Franchi.
M. Ugo Conti estime, depuis longtemps, que la recherche du discernement doit être supprimée, en concordance avec les plus récentes législations, mais il craint que le projet de Code des mineurrs (présenté par M. Orenzo Quarta au Garde des Sceaux) ne laisse trop subsister cette recherche, imposée en fait aux magistrats par certaines de ses dispositions. MM. Moschini et Napodano défendent ce projet. M. de Bacci-Y'enuli fait observer qu'il sera discuté dans un prochain Congrès.

Après un échange d'observations entre $M^{\text {me }}$ Majno, $M^{\text {es }}$ Contri et Castelnuovo-Tedesco et le rapporteur M. Tanzi, on adopte l'ordre du jour suivant, proposé par ce dernier : "Le Congrès, après avoir" entendu le rapport du professeur Tanzi, en approuve les principes, en émettant le vou que la loi nouvelle s'en inspire ".

La séance du mativ, le 29 mai, présidée par Mme Ersilia Majno Bronzini, déléguée du patronage de Milan, est entièrement consacrée a la lecture du rapport de M. le chevalier Arturo Moschini, conseiller à la Cour de Turin, sur le Code des Mineurs.
Dans la séance de l'après-midi du même jour présidée par M. Umberto Castellani, conseiller à la Cour de Venise et président du patronage de celle ville, sont discutées les conclusions de ce rapport en même lemps que celles d'un mémoire de $\mathrm{M}^{\mathrm{e}}$ de Bacci-Venuli sur la «coordination des inslitutions de bienfaisance en faveur

[^0]des mineurs $»$. Prennent successivement la parole, pour approuver l'œuvre de la commission législative, devenue «Code des mineurs», MM. le professeur Tanzi et l'avocat Re. qui demandent J'institution d'un juge spécial des mineurs, ayant des connaissances techniques; puis M. Ugo Conti, qui propose de confirmer l'obligation pour l'État d'assister les mineurs abandonnés, de ne distraire aucunement le juge de ses fonctions spéciales, enfin de supprimer du projet de loi " Ja période crépusculaire" de minorité relative, de 16 à 18 ans, jaissée à l'appréciation du jưqe. Me Baione s'associe aux observations, de M. Ugo Conti et déplore l'insuffisance actuelle des riformatori qui rendra difficile l'application de la loi nouvelle, à moins d'une concentration des sociélés de palronage, de leurs efforts et de leurs moyens.
$\mathrm{M}^{\mathrm{e}}$ de Bacci-Venuti ne voit pas que la nécessité de supprimer nombre de patronages soit la conséquence de leur coordination; il estime qu'il y a plutôt lieu de délimiter la sphère d'action de chacun d'eux. afin que tous puissent coexister, s'entr'aider et prospérer.
$M^{e}$ Castelnuovo-Tedesco critique l'application graduelle, demandée par le rapport Moschini, du futur "Code des mineurs : il serait "immoral, inconstitutionnel et antijuridique qu*un mineur, parce qu'il aurait commis un délit dans une ville secondaire, fùt jugé suivant les lois actuelles, tandis qu'un mincur ayant perpétré un délit dans une grande cité serait jugé d'après la nouvelle loi. »
Le président Valeri appuie cetle critique.
Le conseiller Moschini répond qu’il a proposé de créer des juges spéciaux dans les grands centres, mais que la légis'ation nouvelle devra être appliquée par les magistrats ordinaires dans les sièges moins importanls, et ce à litre temporaire.
$\mathrm{M}^{\mathrm{e}}$ Barbetti croit opportun d'exclure les magistrats de carrière de la fonction do juge des mineurs, qui exige une pratique spéciale et non I'habitude de juger des adultes.
$\mathrm{M}^{\mathrm{me}}$ Majno rend hommage à la capacité des magistrats de carrière.

Le conseiller Moschini rappelle, qu'au Congrès de Paris on a admis qu'ils pourraient être juges des mineurs en raison des difficultés qu'occasiounerait l'institution de magistrats nouveaux et spéciaux.

Après une inlervention nouvelle de $\mathrm{M}^{e}$ Re en faveur de la spécialisation, le professeur Tanzi propose en son nom et en celui de ciny congressistes, le vœu suivant: "Le Congrès, persuadé que le meilleur titre à l'office de magistrat des mineurs est la connaissance de l'âme enfantine, émet le voeu que l'art. S du projet de Code des
mineurs soit modifié en ce sens que le magistrat des mineurs puisse être choisi parmi les personnes ayant prouvé leur connaissance de cette àme, encore qu'elles n'appartiennent pas au barreau. : Ce vœu est adopté à une grande majorité.
$\mathbf{M}^{\text {me }}$ Majno approuve la demande formulée par M. Ugo Conti en faveur de l'assistance par l'État des enfants abandonnés. «Pour prévenir l'abandon, dit-elle, il faut supprimer les causes d'abandon et imposer aux pères le devoir de reconnaitre leors enfants, ceci en autorisant la recherche de la paternité. »

Le président applaudit aux paroles de l'oratrice, « qui s'est efforcée, si noblement, à faire prévaloir cette idée au sein de la Commission royale $n$.
$M^{\text {me }}$ Majco présente en son nom et en celui de dix congressistes, ainsi que de plusieurs associations féminines d'Italie, l'ordre du jour suivant : «Le Congrès reconnaissant que le premier droit de l'enfant et le fondement de sa vie morale est le droit de savoir qui lui a donné la vié, réclame une loi sanctionnant la recherche de la paternité. $\searrow$ Cel ordre du jour est voté par acclamation.
$\mathbf{M}^{\mathrm{e}}$ Conti jugeant trop élevée la fixation à 16 ans de la responsabilité pénale par le projet de Code, le professeur Tanzi propose, au nom d'un grand nombre de congressistes, un vœu ainsi libellé : «Le Congrès, dans la persuasion que, même corrigée par la liberté surveillée, une indulgence trop prolongée pourrait nuire àl l'amendement des délinquants mineurs, émet le rœu que, dans le projet de loi, soit abaissée à 14 ans la limite de l'irresponsabilité. » Ce vœu est adopté.
$M^{e}$ Albino se déclare partisan de ce vou et pense, d'autre part, que le mayistrat de carrière est, mieux que toute autre personne, en situation d'occuper la charge de juge des mineurs.
M $^{\text {me }}$ Vigano demande la suppression dans l'art. 268 du Code civil de la disposition interdisant la tutelle aux femmes. Elle estime, en outre, qu'une fenme devrait faire partie du Tribunal suprême des mineurs, prévu par le projet de Code.
Le président observe que l'admission des femmes à la tutelle est déjà réglée dans le projet de code des mineurs; mais $\mathrm{M}^{\text {me }}$ Vigano répliquant quill faut supprimer la nécessité pour la tutrice de se pourvoir d'une autorisation maritale, nécessité maintenue par le code des mineurs, son vœu est accepté à la majorité. Il en est de même d'un vœu du professeur Napodano ainsi formulé: "Le Congrès reconnaissant que l'augmentat'on progressive de la criminalité provient surtout de la désorganisation de la famille par la grande indus-
trie, émet le vœu que le travail des fabriques soit interdit aux ouvrières qui deviennent mères et qu'autant que possible elles soient pourvues du même travail à leur domicile. Il demande, en outre, que la construction de plus nombreuses maisons ouvrières permette à l'ouvrier de vivre davantage avec sa famille. "

C'est à l'unanimité qu'est votée la proposition suivante de $\mathrm{M}^{\mathrm{e}}$ de Sanclis, après unécloquente explication de son auteur : «Le Congrès, reconnaissant la nécessité de la répression la plus énergique par le pouvoir législatif du phénomène grave de l'augmentation de la criminalité des mineurs, et considérant que ce phénomène se manifeste, dans la majorité des cas, comme le résultat d'une déplorable et pernicieuse excitation de la part d'adultes et de leur honteuse exploitation de l'inconscience des mineurs, émet le vou que les sanctions pénales frappant la complicité et la coaction soient raisonnablement aggravées dans l'hypothèse de la participation de mineurs à l'infraction.»

Le professeur Tanzi, M ${ }^{\text {es }}$ Émilio Re, Tommaso, de Bacci-Venuti, Ugo Castelnuovo-Tedesco, M ${ }^{\text {me }}$ Elena Borri et le docteur Roberto Assagioli font adopter, à l'unanimité, un ordre du jour ainsi conçu : «Le Congrès, applaudissant à l'œuvre de la Commission royale et au rapport du conseiller Moschini, émet le vœu que le code des mineurs soit appliquué intégralement, sauf à limiter, par mesure transitoire, le principe de l'application graduelle à une seule catégorie de magistrats et aux dispositions de procédure en tant qu'il ne serait pas possible de les étendre en même temps à tous les sièges de tribunaux... »

On vote par articles sur l'ordre du jour proposé par le professeur Ugo Conti. A l'unanimité est votée la première partie ainsi libellée : "Le Congrès, après audition des savants rapports Moschini et de Bacci-Venuli, sur le projet de code des mineurs élaboré par la Commission royale, applaudit à cette cuvre insigne el émet le voru qu'au plus tôt S. E. le Garde des Sceaux présente à la Chambre le projet, recommandé spécialement, qui assure avec efficacité l'assistance aux mineurs matériellement ou moralement abandonnés, l'État, seul, assumant la charge et la responsabilité de ce service».
La deuxième partie de cet ordre du jour, adoptée ensuite, est la suivante : "Le Congrès émet le vœu... quc le nouveau juge des mineurs soit distrait le moins possible de la curatelle des enfants égarés et de l'assistance des enfants abandonnés pour s'occuper de la tutelle des mineurs en général, à laquelle il peut être pourvu par des organismes spéciaux. „
La troisième et dernière partie de l'ordre du jour Ugo Conti est
rédigée en ces termes: "... que les infractions des enfants et adolescents soient ainsi de la compétence exclusive du juge des mineurs ». Cette partie finale n'est pas adoptée.
La séance de la matinée da 30 mai est consacrée à la discussion et à l'adoption des vœux tendant à la répression de l'alcoolisme, vœux trop spéciaux à la législation italienne pour ètre utilement reproduits ici. Dans la séance de l'après-midi du même jour, il est délibéré sur la formation d'une fédération des patronages italiens de mineurs condamnés conditionnellement et sur d'autres questions intéressant la législation italienne relative à l'enfance. Nous croyons devoir nous abstenir de résumer cette discussion qui n'aurait pas pour nos lecleurs l'intérêt offert par celle dont nous nous sommes efforcé de donner une idée aussi exacte que possible.
A. Berlet.


[^0]:    (1) Un vol. in-16 de xu-185 pages, intitulé Per la Lotha contro la delimquenze dei funciulli, édlić par la maison A. Quatorini, à Florence, et inuprimé en cette ville par Yallecchi, viâ Nazionale, 25.

